

CONVENTION TERRITORIALE – PETR DU PAYS MONTS ET BARRAGES

Relative à la mise en œuvre du projet de territoire du Pays Monts et Barrages 2024-2026

La présente convention est passée entre les parties suivantes :

Le Pôle d'Équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages (PETR), représenté par son président, M. Sébastien MOREAU, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 28 février 2024

D'une part,

La Communauté de communes Briançonnais-Combadès,
représentée par son président, M. Yves LE GOUFFE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du XXX

La Communauté de communes de Noblat,
représentée par son président, M. Alain DARBON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du XXX

La Communauté de communes des Portes de Vassivière,
représentée par sa présidente, M^{me} Mélanie PLAZANET, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire du XXX

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du PETR du Pays Monts et Barrages approuvés le 18 novembre 2020,

Vu les statuts des communautés de communes Briançonnais-Combadès, de Noblat et des Portes de Vassivière,

Vu le projet de territoire du Pays Monts et Barrages approuvé par délibérations du PETR le 23 juin 2021, de la Communauté de communes Briançonnais-Combadès le 5 juillet 2021, de la Communauté de communes de Noblat le 2 novembre 2021, de la Communauté de communes des Portes de Vassivière le 1^{er} juillet 2021.

Vu la convention territoriale du Pays Monts et Barrages signée le 10 décembre 2021 et approuvée par délibérations du PETR le 29 septembre 2021, de la Communauté de communes Briançonnais-Combadès le 29 novembre 2021, de la Communauté de communes de Noblat le 2 novembre 2021, de la Communauté de communes des Portes de Vassivière le 9 décembre 2021.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat intercommunal Monts et Barrages, créé en 1979, s'est inscrit dans le cadre de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999 (LOADDT ou loi Voynet) qui a permis d'affirmer la notion de « territoire de projet »

au travers d'une « Charte de Pays », cadre fédérateur fixant les orientations de développement pour 10 ans. Une Charte de développement et d'aménagement durable a été signée en 2004 et a été le support des différents contrats mis en place sur le territoire avec les partenaires financiers de 2004 à 2014.

En 2014, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM de janvier 2014) a créé les Pôles d'Équilibre territoriaux et ruraux. Le Syndicat mixte Monts et Barrages, porteur du Pays de même nom, est transformé en PETR par arrêté préfectoral le 15 décembre 2014.

L'article 5741-2-II du CGCT énonce les principes suivants : « Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural. »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions ainsi que les modalités de mise en œuvre du projet de territoire sur la période 2024-2026.

Elle remplace la convention territoriale 2021-2026 signée le 10 décembre 2021.

Elle définit les conditions de la mise en œuvre des **trois orientations stratégiques** suivantes :

- ✦ L'accueil et l'attractivité du territoire,
- ✦ La transition écologique et énergétique,
- ✦ La cohésion sociale et territoriale.

Et des **quatre objectifs opérationnels** suivants :

- ✦ Redynamiser les centres-bourgs,
- ✦ Accompagner le développement de filières économiques locales,
- ✦ Préserver et valoriser les patrimoines (bâtis, culturels, environnementaux),
- ✦ Maintenir, adapter et développer le niveau de services aux habitants.

La convention territoriale précise les missions que les communautés de communes membres souhaitent voir confier au PETR. Ces missions sont de différents ordres :

- ✦ Porter la réflexion sur une thématique à enjeux du projet de territoire,

- ♣ Accompagner les communautés de communes dans l'exercice d'une compétence,
- ♣ Coordonner la mise en œuvre de missions confiées par les communautés de communes,
- ♣ Porter des actions confiées par les communautés de communes.

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES AU PETR

Les missions déléguées au PETR par les EPCI-FP membres, pour être exercées en leur nom et en appui de leurs propres actions conformément aux statuts du PETR, sont les suivantes :

♣ **Stratégie et Contractualisations**

- Animation du Projet de territoire
 - Élaborer et suivre le Projet de territoire
 - Évaluer et réviser le Projet de territoire
- Accompagnement des porteurs de projets publics et privés
 - Accompagner techniquement les porteurs de projets (communautés de communes, communes, petites villes de demain, entreprises, associations, particuliers, etc.)
 - Participer à l'émergence de nouveaux projets
 - Coordonner les outils contractuels de financement des projets (CRTE, CDT, programmes européens, etc.)
- Participation à la transition écologique et énergétique
 - Participer à la réflexion autour des transitions
 - Contribuer à l'apport de connaissances sur le sujet

♣ **Valorisation des Ressources**

- Valorisation des patrimoines bâti et culturel
 - Sensibiliser les publics (élus, habitants, jeunes, touristes, etc.) à l'architecture, au patrimoine et au cadre de vie
 - Animer le label Pays d'art et d'histoire
 - Participer à la structuration d'un réseau des acteurs culturels
- Valorisation du patrimoine environnemental
 - Structurer, développer et valoriser les activités de pleine nature
 - Coordonner et participer à la mise en œuvre du programme pilote pour une forêt d'avenir
- Participation au développement touristique du territoire

♣ **Développement économique et social**

- Participation à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de développement économique et social territoriales
 - Accompagner la définition et la mise en œuvre des stratégies de développement économique et social des acteurs publics

- Accompagner l'émergence et le développement des filières économiques et sociales
- Valoriser l'ESS comme un moteur de développement économique local
- Coordonner la stratégie emploi-formation du territoire
- Accompagnement des porteurs de projets économiques et sociaux
 - Participer à la définition et à la mise en œuvre des projets économiques et sociaux des acteurs publics
 - Accueillir, orienter et accompagner les porteurs de projets privés

ARTICLE 3 : COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE AU PETR

Conformément à l'article 7 des statuts du PETR, ce dernier exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément aux dispositions 1°) 2°) 5°) et 8°) de l'article L.211-7 I bis du Code de l'Environnement.

Cette compétence à la carte est exercée exclusivement sur le bassin de la Vienne Amont dans la limite du périmètre des deux communautés de communes de Noblat (9 communes sur 12) et de Portes de Vassivière (en totalité).

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE ET DE LA CONVENTION TERRITORIALE

Le Bureau syndical du PETR assurera le suivi de la Convention territoriale.

En application de l'article L. 5742-2-1 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire et de la convention territoriale fait l'objet d'un rapport d'activités annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- ✦ à la Conférence des maires,
- ✦ au Conseil de développement,
- ✦ aux EPCI-FP membres du pôle et signataires de la convention territoriale.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE

Conformément aux articles 15 et 16 des statuts du PETR, son budget pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Le budget est voté chaque année dans le cadre du Débat d'orientations budgétaires et du vote du Budget, conformément aux statuts du PETR.

ARTICLE 6 : DURÉE ET AVENANTS À LA CONVENTION TERRITORIALE

La convention territoriale est signée pour la durée du projet de territoire.

Elle pourra être revue annuellement, par avenant, en cas d'évolution jugée utile ou nécessaire par les différentes parties, à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires, sur proposition du Bureau syndical.

Fait à Bujaleuf, le XXX.

**Le Président du PETR
du Pays Monts et Barrages**

M. Sébastien MOREAU

**Le Président de la Communauté de
communes Briançonnais**

M. Yves LE GOUFFE

**La Présidente de la Communauté de
communes des Portes de Vassivière**

M^{me} Mélanie PLAZANET

**Le Président de la Communauté de
communes de Noblat**

M. Alain DARBON